



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 07/04/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### **SCIERIE GERMAIN MOUGENOT**

21bis route de Morbieux  
BP 3  
88290 Saulxures-sur-Moselotte

Références : S-23-409RP  
Code AIOT : 0006202514

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2023, dans l'établissement SCIERIE GERMAIN MOUGENOT, implanté 21bis route de Morbieux, BP 3 88290 Saulxures-sur-Moselotte. L'inspection a été annoncée le 07/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCIERIE GERMAIN MOUGENOT
- 21bis route de Morbieux BP 3 88290 Saulxures-sur-Moselotte
- Code AIOT : 0006202514
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie GERMAIN MOUGENOT exploite des installations de transformation et de traitement du bois.

Au titre de la législation sur les installations classées, le site est autorisé par arrêté préfectoral n°1116/2011 du 14 avril 2011 modifié.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                     | Référence réglementaire   | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------------------|---|--|-------------------|
| 1  | Surveillance périodique des émissions | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.3(2910_DC) | /  | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire  | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|---|-------------------|
| 2  | Respect des Valeurs Limites d'Emissions (VLE)               | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 6.2.4 et 6.3(2910_DC) | /   | Sans objet        |
| 3  | Consignes d'exploitation                                    | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 3.6(2910_DC)          | /   | Sans objet        |
| 4  | Fonctionnement des dispositifs de traitement des poussières | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 6.4(2910_DC)          | /   | Sans objet        |
| 5  | Entretien des dispositifs de traitement des émissions       | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.5(2910_DC)          | /   | Sans objet        |
| 6  | Procédure en cas de dépassement des VLE                     | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.2.10(2910_DC)       | /   | Sans objet        |
| 7  | Hauteur de cheminée   | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.2.2(2910_DC)        | /   | Sans objet        |
| 8  | Ventilation   | Arrêté Préfectoral du 14/04/2011, article 8.5.1.5                          | /   | Sans objet        |
| 9  | Alimentation en combustible                                 | Arrêté Préfectoral du 14/04/2011, article 8.5.1.7                          | /   | Sans objet        |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats effectués lors de cette visite permettent de mettre en évidence une bonne gestion de l'installation de combustion biomasse, malgré le non respect de la fréquence de surveillance des émissions atmosphériques.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Surveillance périodique des émissions

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.3(2910_DC)  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| I. – L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé [...], une mesure du débit rejeté et des teneurs en O <sub>2</sub> , SO <sub>2</sub> , poussières, NO <sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. |
| IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.  |
| <b>Constats :</b>   |
| La puissance de la chaudière biomasse est de 2 MW.  |
| La dernière campagne de mesure de rejets atmosphériques a été réalisée le 5 mars 2015.  |
| Les paramètres analysés sont : O <sub>2</sub> , CO <sub>2</sub> , CO, NO <sub>x</sub> , COVT, CH <sub>4</sub> , COV NM, SO <sub>2</sub> et poussières.  |
| L'inspection constate :   |
| - le non respect de la fréquence de contrôle fixée à tous les trois ans ;   |
| - l'absence d'analyse des paramètres dioxines et furanes (non imposée en 2015).   |
| Suite à la visite, par courriel en date du 27 mars 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un bon de commande pour une campagne de mesure de rejets atmosphériques qui sera réalisée par la société APAVE.   |
| <b>Sous un délai maximal de 2 mois, l'exploitant transmettra les résultats de la campagne de mesure à l'inspection.</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 2 : Respect des Valeurs Limites d'Emissions (VLE)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I -6.2.4 et 6.3(2910-DC)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Point 6.2.4

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

I. – Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

– aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;

– aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

et jusqu'au 31 décembre 2029 ;

– aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

– aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.

SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) : 225

Nox (mg/Nm<sup>3</sup>) : 525 ( ou 750 si déclarée avant 01/01/2014)

Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>) : 50

II. – Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

– nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

P < 5 MW

SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) : 200

NOx (mg/Nm<sup>3</sup>) : 500

Poussières(mg/Nm<sup>3</sup>): 50

5 MW ≤ P

SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) :200

NOx (mg/Nm<sup>3</sup>) : 300 (500 si installation mise en service avant le 20 décembre 2018)

Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>): 30 (50 si installation mise en service avant le 20 décembre 2018)

IV. Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante :

- dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup>

- COVNM : 50 mg/Nm<sup>3</sup>

Point 6.3

VI. – Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

**Constats :**

L'installation de combustion étant incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, les VLE fixées par l'arrêté préfectoral n°1116/2011 du 14 avril 2011 sont applicables.

Les nouvelles VLE visées à l'article 6.2.4 sus-visé s'appliqueront à la date d'entrée en vigueur de la directive sur les installations de combustion moyenne : 01/01/2030 pour les installations de puissance inférieure à 5MW.

Les résultats de la campagne de mesures réalisée en 2015 sont conformes aux VLE fixées à l'article 8.5.4.3 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2011, malgré une valeur de 108 mg/Nm<sub>3</sub> à 11 % d'O<sub>2</sub> pour les poussières.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le paramètre poussières dont la VLE passera de 150 mg/Nm<sub>3</sub> à 11 % d'O<sub>2</sub> (équivaut à 225 mg/Nm<sub>3</sub> à 6%) à 50 mg/Nm<sub>3</sub> à 6 % d'O<sub>2</sub> au 1er janvier 2030.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : Consignes d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 3.6(2910\_DC)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances qui en résultent ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de stockage des produits ;
- les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

**Constats :**

Un classeur comprenant les consignes d'exploitation de la chaudière est disponible dans le local chaufferie.

Un panneau d'affichage concernant les consignes de sécurité pour le personnel est présent. Un carnet de maintenance est mis en place pour acter toute action d'un opérateur sur la chaudière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 4 : Fonctionnement des dispositifs de traitement des poussières

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I -6.4(2910_DC)  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| I. – Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. |
| <b>Constats :</b><br>La chaudière est équipée d'un multi séparateur à cyclone pour le dépoussiérage des fumées.<br>Dans le cadre de la ronde quotidienne de l'opérateur, plusieurs points de contrôle visent le dispositif de traitement des poussières.               |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 5 : Entretien des dispositifs de traitement des émissions

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.5(2910_DC)   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant assure un entretien et un contrôle régulier de l'installation qui permet de ne pas présenter d'inconvénients pour le voisinage.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 6 : Procédure en cas de dépassement des VLE

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.2.10(2910\_DC)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

**Constats :**

Les dernières mesures n'ont pas mis en évidence un dépassement des VLE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Hauteur de cheminée

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.2.2(2910\_DC)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

### 6.2.2. Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants. La hauteur hp de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminé en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil. Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière est déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée. Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz. Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations implantées au moment de la déclaration dans les zones définies au point 6.2.9 de la présente annexe.

#### A. - Détermination des hauteurs de cheminées :

##### 3 – Autres appareils de combustion

###### Combustibles solides

$1 \text{ MW} \leq P < 2 \text{ MW}$  : 10 m (15 m)

$2 \text{ MW} \leq P < 4 \text{ MW}$  : 12 m (18 m)

$4 \text{ MW} \leq P < 10 \text{ MW}$  : 14 m (21 m)

$10 \text{ MW} \leq P < 15 \text{ MW}$  : 15 m (22 m)

$15 \text{ MW} \leq P < 20 \text{ MW}$  : 16 m (24 m)

#### Constats :

L'exploitant indique que la hauteur de cheminée est de 12 m.

Cette valeur est également actée dans le rapport de contrôle des rejets atmosphérique de mars 2015.

La hauteur est conforme pour une chaudière d'une puissance de 2 MW.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### Proposition de suites : Sans objet

## N° 8 : Ventilation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/04/2011, article 8.5.1.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Atmosphère du local

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

**Constats :**

Le local chaufferie dispose de deux grandes ouvertures (haute et basse) situées sur deux murs opposés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 9 : Alimentation en combustible

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/04/2011, article 8.5.1.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositif de coupure

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

**Constats :**

Un dispositif de coupure générale de la chaudière entraînant la coupure de l'alimentation en combustible est présent sur un mur extérieur du local chaufferie.

Le dispositif est clairement repéré par l'affichage "COUPURE POMPIER".

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet